

ments d'enseignement secondaire public, spécialement en ses articles 10 et 15.

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

Sont nommés :

- Directeur du Lycée de BUTARA :  
Monsieur SINDAKIRA Sylvestre
- Directeur du Lycée de NYABITARE :  
Monsieur HABONIMANA Silas
- Directrice du Lycée Péd. REGINA PACIS :  
Sœur KABURA Félicité

**Ordonnance Ministérielle n° 540/237/94 du 27/09/1994 accordant la garantie de l'Etat à un crédit à consentir par la Banque Nationale de Développement Economique "B.N.D.E."**

Le Ministre des Finances,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 20 juillet 1979 portant politique gouvernementale pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la politique de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par la Banque Nationale de Développement Economique pour couvrir le financement d'un logement appartenant à

**La Cour Constitutionnelle de la République du Burundi siégeant à Bujumbura a rendu l'arrêt suivant :**

**Audience publique du 20 septembre 1994.**

Vu la requête du 22/07/1994 de Maître BANZUBAZE Sylvestre, agissant pour le compte de la Banque de la République du Burundi, par laquelle il demande à la Cour de déclarer inconstitutionnels, les articles 1 et 2 de l'Ordonnance Ministérielle n° 550/055/89 du 25 Février 1989 portant modification de l'article 2 in fine de l'ordonnance ministérielle n° 560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du cabinet des Conseillers juridiques au Ministère de la Justice ;

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Le Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur.

Dr Liboire NGENDAHOYO.

Monsieur Isaac RWANKINEZA, Conseiller à la Direction Générale des Marchés Publics pour un montant global de 3.000.000 FBu (Trois Millions de Francs Burundis) ;

**ORDONNE :**

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée à la B.N.D.E. pour le financement d'un logement appartenant à Monsieur Isaac RWANKINEZA, Conseiller à la Direction Générale des Marchés Publics pour un montant global de 3.000.000 FBu (Trois Millions Francs Burundis) ;

Art. 2.

Cette garantie est de 100% pendant la période de construction et de 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 27/09/1994.

Le Ministre des Finances,

TOYI Salvator.

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 22/07/1994 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette action ;

Vu l'examen de la requête en date du 16 septembre 1994 ;

Attendu que Maître BANZUBAZE Sylvestre conclut sa requête en demandant à la Cour de déclarer, quant au fond, les articles 1 et 2 de l'ordonnance ministérielle n° 550/055/89 du 25 Février 1989 portant modification de l'article 2 in fine de l'ordonnance ministérielle n° 560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du cabinet des Conseillers juridiques au Ministère de la Justice ;

cabinet des Conseillers juridiques du Ministère de la Justice, non conformes à l'article 111, troisièmement, en ce qui concerne l'organisation du barreau ;

Attendu que le 06 septembre 1994, le Ministre de la Justice et garde des Sceaux a pris une ordonnance dont l'article 1 est libellé comme suit :

" Est abrogée l'Ordonnance Ministérielle n° 550/055/89 du 25 Février 1989 portant modification de l'article 2 in fine de l'Ordonnance Ministérielle n° 560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du cabinet des Conseillers Juridiques au Ministère de la Justice ;

Attendu que cette ordonnance dispose en son article 2 qu'elle est entrée en vigueur le jour de sa signature ;

Attendu qu'il en résulte que l'objet de la requête de Maître BANZUBAZE Sylvestre n'existe plus juridiquement ;

Attendu dès lors que l'affaire doit être radiée du rôle de la Cour ;

**Par ce motif.**

**La Cour Constitutionnelle.**

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que le procès-verbal suivi devant elle ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour du 12 janvier 1994 ;

**Après avoir délibéré conformément à la loi.**

Arrête que la requête de Maître BANZUBAZE Sylvestre agissant au nom de la Banque de la République du Burundi, en inconstitutionnalité des articles 1 et 2 de l'ordonnance ministérielle n° 550/055/89 du 25 Février 1989 portant modification de l'article 2 in fine de l'ordonnance ministérielle n° 560/16 du 31 janvier 1979 portant création et organisation du cabinet des Conseillers juridiques au Ministère de la Justice, est radiée de son rôle.

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura en l'audience publique du 20/09/1994 où siégeait, Monsieur Gérard NIYUNGEKO, Président, RUBASHAMUHETO Gervais, Vice-Président, GATUNANGE Gervais, Spès-Caritas NDIRO-NKEYE et Gédéon MUBIRIGI Conseillers, assistés de BUSHURI Digne Consolateur, Greffier.

**Le Président**

Sé Gérard NIYUNGEKO

**Vice-Président**

Sé Gervais RUBASHAMUHETO

**Les Conseillers**

Sé GATUNANGE Gervais

Sé MUBIRIGI Gédéon

Sé Spès-Caritas NDIRONKEYE

Greffier : Sé Digne Consolateur BUSHURI.